DEHUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U., du 17 au 21 juillet 1964, pour sa première session ordinaire,

Rappelant la résolution sur le désarmement général adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Addis-Abéba en mai 1963,

· <u>Ayant examiné</u> le projet de convention sur la dénucléarisation du continent africain soumis par le Secrétariat provisoire (document CII/3),

DECIDE d'adopter la déclaration suivante sur la dénucléarisation de l'Afrique :

"Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains :

CONSCIENTS de nos responsabilités envers nos peuples et de l'obligation internationale qui nous est faite, par la Charte des Nations Unies et par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de déployer tous nos efforts en vue de renforcer la paix et la sécurité,

CONVAINCUS que les conditions assurant la paix et la sécurité internationales doivent l'emporter afin de sauver l'humanité du fléau d'une guerre nucléaire,

PROFONDEMENT PREOCCUPES par les effets de la dissémination des armes pucléaires,

CONFIRMANT la résolution des Nations Unies 1652 (XVI), demandant à tous les Etats de respecter la dénuclérisation du Continent africain,

ţ

REAFFIRMANT la résolution sur le désarmement général adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à Addis-Abéba, en mai 1963,

CONSCIENTS que l'Assemblée Générale des Nations Unies, à sa seizième session, a invité tous les Etats et en particulier ceux qui sont actuellement en possession d'armes nucléaires de déployer tous leurs efforts en vue de conclure un accord international contenant des dispositions aux termes desquelles les puissances nucléaires s'engageraient à ne pas renoncer à leur contrôle des armes nucléaires et à ne pas transmettre les informations nécessaires à leur production aux Etats qui ne sont pas encore en possession d'armes nucléaires et des dispositions aux termes desquelles les Etats ne possédant pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en produire ou à en produire ou à en obtenir le contrôle d'une autre manière.

CONVAINCUS de la nécessité impérieuse de redoubler d'efforts en vue de parvenir rapidement à une solution de la question de désarmement général, 1. DECLARONS solemnellement être prêts à nous engager, par un accord international à conclure sous les auspices des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires

2. FAISONS APPEL à toutes les Nations óprises de paix pour qu'elles prennent le même engagement,

3. FAISONS APPEL à toutes les puissances nucléaires pour qu'elles respectent cotte déclaration et s'y conforment,

4. PRIONS l'Assemblée Générale des Nations Unics, à la dix-neuvième session ordinaire, d'approuver cette déclaration et de prendre les nesures nécessaires pour convoquer une Conférence internationale aux fins de la conclusion d'un accord à cet effet.

AHG/Res.12 (1)

η.

L'INTEGRITE TERRITORIALE DU BASSOUFOLAND, BEPCHOUANALAND ET SUAZILAND

ر بر

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie au Caire, R.A.U. du 17 au 21 juillet 1964, pour sa promière session ordinaire,

<u>Ayant examiné</u> la situation à laquelle devraient faire face le Betcheuanaland, le Bassouteland et le Swaziland lors de leur accession à l'indépendance,

<u>Constaiant</u> que le Gouvornement du Royause-Uni s'est engagé à accorder l'indépendance à ces territoires dans l'avenir immédiat,

<u>Consutiant</u> également la résolution 1954 (XVIII) de l'Assemblee Générale des Nations Unies, qui "avertit sollennelement le Gouvernement de la République Sud-Africaine que toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale sera considérée comme un acte d'agression",

AUTORISE :

1. L'OUA, en consultation avec les autorités du Bassoutoland, du Betchouanaland, et du Swaziland à faire garantir l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de ces territoires par les Nations Unies

2. Le Groupe africain auprès de l'ONU de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec la Commission de libération et les mouvements nationalistes de ces territoires en vue de soumettre la question au Conseil de Sécurité en temps opportun.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

http://archives.au.int

Organs

Assembly Collection

1964

Africa's Representation within the various organs of the United Nations

Organisation of African Unity

Organisation of African Unity

http://archives.au.int/handle/123456789/202 Downloaded from African Union Common Repository